

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Mamers, en date du 30 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise Notre-Dame de Mamers

(Sarthe)

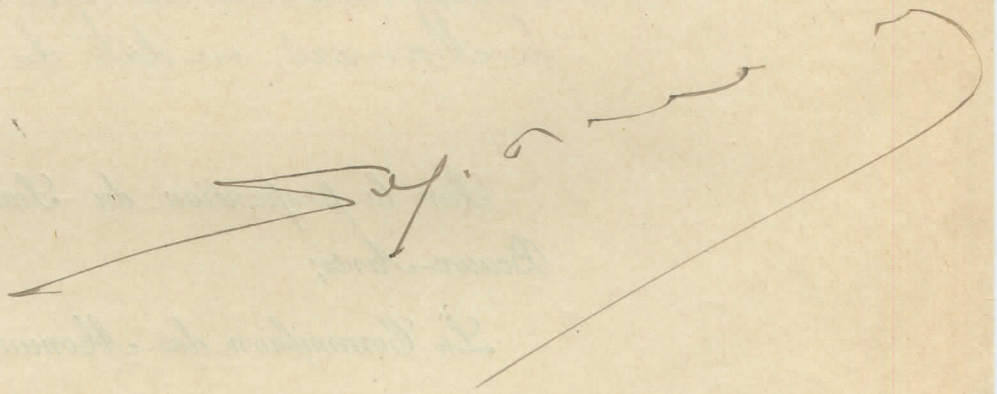
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Sarthe
et au Maire de la ville de Mamers,
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 Janvier 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Déléation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a long, sweeping flourish that extends across the lower right portion of the page.